

WITBE
Société Anonyme au capital de 2.087.744,20 euros
Siège social : Les Collines de L'Arche - Opéra E - 92057 PARIS LA DEFENSE
430 104 414 R.C.S. NANTERRE
(la « Société »)

<p>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 31 MAI 2017</p>

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle et d'autre part de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle, nous vous présentons le rapport de gestion sur les activités de la Société ainsi que celui sur la gestion du Groupe au cours de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2016 et clos le 31 décembre 2016 et soumettons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les comptes consolidés.

Dans le cadre de l'assemblée générale mixte, nous vous soumettons des résolutions à l'effet :

- de modifier l'article 4 des statuts de la Société afin de permettre le transfert du siège social par le Conseil d'administration sur tout le territoire français,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à l'effet de lui permettre de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder au rachat d'actions de la Société,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions.

Nous vous proposons donc de délibérer sur les points suivants :

1. Modification de l'article 4 (siège social) des statuts (septième résolution)

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 donnant la possibilité au Conseil d'administration de transférer le siège social sur tout le territoire français sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire, il vous est proposé de permettre au Conseil d'administration de transférer le siège social sur tout le territoire français, et de procéder en conséquence à la modification de l'article 4 des statuts qui serait désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - nouveau

Le siège social est fixé au :

Les Collines de L'Arche - Opéra E - 92057 PARIS LA DEFENSE

Il peut être transféré sur tout le territoire français (i) par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou (ii) par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires suivant le cas. »

2. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de lui permettre de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires
(huitième résolution)

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 permet désormais au Conseil d'administration d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve d'une délégation donnée pour ce faire par l'assemblée générale extraordinaire. En conséquence, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration la faculté d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

Nous vous précisons que toute modification apportée aux statuts conformément à cette délégation devra être ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire.

3. Autorisations permettant à la Société d'intervenir sur ses propres actions

a) *Autorisation d'achat par la Société de ses propres actions en application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce*
(cinquième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce, de renouveler l'autorisation donnée à la Société d'intervenir sur ses propres actions.

Cette autorisation pourrait être utilisée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209, au Règlement CE n°596/2014 de la Commission Européenne du 16 avril 2014, au règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché reconnues par l'Autorité des marchés financiers, en vue :

- De favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, et conforme à la charte de déontologie AMAFI en date du 8 mars 2011 reconnue par la décision de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 21 mars 2011,
- De remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Conseil d'administration appréciera,
- De permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux mandataires sociaux, salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- De conserver les actions acquises et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, scission ou apport, ou
- D'annuler totalement ou partiellement les actions ainsi rachetées par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve d'adoption par l'Assemblée Générale de la 9^{ème} résolution présentée au point b) ci-dessous et dans les termes qui y sont indiqués.

La présente résolution prévoit que les rachats d'actions ne pourraient être réalisés en période d'offre publique, que dans le strict respect des conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et que le Conseil d'administration pourrait procéder à l'achat, à la cession et au transfert des actions par tous moyens.

Le prix d'achat par action ne devrait pas être supérieur à vingt-cinq euros (25 €), hors frais et commissions, et le montant des fonds à consacrer au rachat d'actions serait limité à trois millions d'euros (3 M €).

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

b) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues
(neuvième résolution)

Aux termes de la 9^{ème} résolution, il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, à annuler, par voie de réduction du capital social, les actions acquises dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions dont la 8^{ème} résolution précise les modalités.

Cette autorisation permettrait à la Société :

- D'une part de pouvoir annuler des actions auto détenues qui n'auraient pas pu être utilisées pour l'objectif envisagé lors du rachat ni affectées à un autre objectif ;
- D'autre part d'envisager une réduction du capital aux fins de reluer les actionnaires.

Conformément aux dispositions légales, le capital de la Société pourrait être réduit en une ou plusieurs fois, l'annulation porterait au plus sur dix pour cent (10%) des actions composant le capital par périodes de vingt-quatre (24) mois.

L'annulation d'actions entraîne une modification du capital social, et par conséquent des statuts, qui ne peut être autorisée que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette résolution a donc pour objet de déléguer ce pouvoir au Conseil.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et priverait d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

* * *
*

Tel est le sens des résolutions soumises à votre vote et sur lesquelles nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION